



1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3
(450) 229-6637 Télécopieur : (450) 229-5203

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

RÈGLEMENT N° 315-2016

Abrogeant les règlements n^{os} 18-85, 122-02 et 136-2003, déléguant certains pouvoirs et obligations au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut

ATTENDU l'article 212.1 du Code municipal qui permet à une corporation municipale d'élargir, par règlement, les pouvoirs et les obligations du secrétaire-trésorier afin qu'il soit aussi directeur général ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller André Genest, maire de la municipalité de Wentworth-Nord, lors de la réunion du 8 mars 2016 ;

ATTENDU QUE, tel que prévu à l'article 445 du Code municipal, copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil deux jours ouvrables avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent donc l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE l'emploi de l'expression secrétaire-trésorier directeur général inclut le féminin soit secrétaire-trésorière directrice générale ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller André Genest, maire de la municipalité de Wentworth-Nord et **RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS** que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 Le préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Direction générale

Le secrétaire-trésorier de la MRC en est aussi le directeur général.

ARTICLE 3 Pouvoirs et obligations

Le secrétaire-trésorier et directeur général exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux 2^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 212 de ce code, il exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les Cités et villes, ainsi qu'aux alinéas 2^e, 5^e et 8^e de l'article 114.1 de cette loi, à savoir, les pouvoirs et obligations suivants :

- 3.1 D'autoriser des dépenses, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ (sept mille cinq cent dollars), lorsque les prévisions budgétaires le permettent et qu'il est possible d'émettre un certificat de disponibilité de crédit.

RÈGLEMENT N^o 315-2016
(suite)

- 3.2 D'autoriser des déplacements de fonctionnaires de la MRC à l'extérieur du territoire de la MRC, lorsque les disponibilités budgétaires le permettent, dans les limites mentionnées à l'article 3.10.
- 3.3 De déléguer des fonctionnaires de la MRC sur des comités techniques.
- 3.4 D'embaucher du personnel occasionnel, sous réserve des restrictions prévues à l'article 3.1.
- 3.5 De demander des opinions juridiques, lorsque le besoin administratif des services de la MRC le justifie.
- 3.6 Le secrétaire-trésorier directeur général a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la MRC. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la MRC et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.
- 3.7 De suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.
- 3.8 De traiter la correspondance courante, lorsque les politiques et les usages ont été préalablement établis.
- 3.9 D'apporter le suivi administratif dans tout dossier où des mandats ont été déterminés par le conseil de la MRC.
- 3.10 De fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique relative à la modification et à la révision du schéma, tel que décrit à l'article 53.2 et 56.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1).
- 3.11 De préparer le budget et le programme d'immobilisations de la MRC et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la MRC.
- 3.12 De soumettre au conseil ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés.
- 3.13 De faire rapport au conseil ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la MRC et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission.

RÈGLEMENT N^o 315-2016
(suite)

- 3.14 Le secrétaire-trésorier directeur général assiste aux séances du conseil et aux commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.
- 3.15 Sous réserve des pouvoirs du préfet, le secrétaire-trésorier directeur général veille à l'exécution des règlements de la MRC et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquels ils ont été votés.
- 3.16 Le secrétaire-trésorier directeur général prépare et effectue les virements ou réaménagements budgétaires prévus **par règlement** décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.
- 3.17 Le secrétaire-trésorier directeur général a le pouvoir de former le comité de sélection prévu aux articles 936.0.1.1 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1) et de fixer les conditions et modalités d'exercice du pouvoir de ce comité.

ARTICLE 4 Rapports

Le secrétaire-trésorier directeur général devra déposer mensuellement au conseil des maires un rapport écrit énumérant les gestes qu'il a posés en conformité avec les dispositions des articles 3.1 à 3.5 inclusivement.

ARTICLE 5 Abrogations

Le présent règlement remplace et abroge les règlements suivants, adoptés aux dates ci-dessous mentionnées :

- Règlement 18-85, le 11 avril 1985 ;
- Règlement 122-02, le 12 février 2002 ;
- Règlement n^o 136-2003, le 12 août 2003.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s) Charles Garnier

Charles Garnier,
Préfet

(s) Jackline Williams

Jackline Williams,
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 8 mars 2016
Adoption : 12 avril 2016
Entrée en vigueur :

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 15^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2016


.....
JACKLINE WILLIAMS, D.G.
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT